PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIEUDONNE Sébastien

238 CD 60
88600 La Chapelle-Devant-Bruyères

Références : S-25-344RP

Code AIOT : 0006209422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement exploité par DIEUDONNE Sébastien et implanté rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite qui fait l'objet du présent rapport fait suite à celle du mois de janvier 2025 lors de laquelle l'inspection des installations classées s'est engagée à revenir sur site sous un mois pour constater l'avancement de sa mise en conformité.

Le référentiel réglementaire utilisée est le suivant : arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEUDONNE Sébastien
- rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères
- Code AIOT : 0006209422

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE). Bien que le site bénéficie d'un récépissé de déclaration pour cette activité, les surfaces en jeux la font relever du régime de l'enregistrement (procédure non mise en œuvre ; on est donc en présence d'une installation illégale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En tant qu'ancien site illégal, le site ne répond qu'à très peu de prescriptions du texte observé. L'inspection des installations classées a fait le constat d'un manque patent (et verbalement affirmé) de volonté de l'exploitant quant à une éventuelle mise en conformité. Si ces faits devaient se confirmer à l'échéance des délais proposés par la mise en demeure, des travaux d'office (tels que prévus par l'article L. 171-8 du code de l'environnement) pourraient être envisagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin.
Constats : L'installation est accessible depuis la voirie communale ; en revanche aucune voie engin n'est aménagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'aménager la voie engin attendue. A titre de suivi intermédiaire, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'investissement dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les métaux et autres déchets sont entreposés et manipulés à même la terre sans aucune étanchéité. Les eaux (principalement météorique) ou les épanchements accidentels ne sont donc pas recueillis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'aménager des aires étanches ainsi qu'une récupération des eaux et écoulements. A titre de suivi intermédiaire, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'investissement dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : Il n'existe aucune rétention sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'aménager la rétention attendue. A titre de suivi intermédiaire, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'investissement dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur des dépôts
Prescription contrôlée : (...) La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. (...)
Constats : Aucun stockage de plus de trois mètres de hauteur n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, délimination des aires
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). (...)
Constats : L'inspection des installation classées a constaté diverses typologies de déchets : des déchets métalliques de toutes forme principalement mais aussi quelques véhicules hors d'usage, quelques pneus, déchets plastiques ou électroménagers. Même si une aire semble avoir été dévolue au rassemblement des tôles métalliques, celle-ci n'est ni délimitée ni repérée. Les autres déchets sont épars sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de délimiter les aires de réception, transit et regroupement des déchets ainsi que les zones d'entreposage selon le type de déchets
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Autre, couverture des aires

Prescription contrôlée :

(...)

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Les zones d'entreposage ne sont pas couvertes. Les déchets ne sont donc pas protégés des eaux de pluie avec pour double conséquence en premier lieu leur dégradation ce qui rendra leur réutilisation plus complexe et en second lieu rend susceptible un entraînement de substances polluantes.

A titre de dégradation, on peut constater que certains déchets ferreux exposés à la pluie sont rouillés ; par ailleurs, quelques déchets plastiques ont été constatés sur site et sont donc soumis à dégradation par les variations de température, les UV et la pluie ; de même des déchets d'équipements électriques et électroniques ont été vus et subissent le même type de dégradation. Enfin, quelques véhicules (potentiellement hors d'usage mais en nombre trop restreints pour faire entrer le site dans la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE) ont été constatés et leur exposition aux éléments est susceptible d'entraîner des hydrocarbures vers le sol (non étanche).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de protéger les déchets stockés des eaux de pluie. A titre de suivi intermédiaire, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'investissement dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Autre, réseau de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : Le site ne dispose d'aucun réseau de collecte des eaux. Les eaux pluviales s'infiltrent donc dans le sol après avoir ruisselé sur les déchets et s'être potentiellement chargé de substances polluantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un réseau de collecte des effluents susceptibles d'être pollués. A titre de suivi intermédiaire, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'investissement dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois